

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat  
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230404-2023\_22-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-22

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
11	9	10

**Date de la convocation :**

24 mars 2023

**Date d'affichage :**

24 mars 2023

**Objet de la délibération :**

**Compte de gestion  
2022**

**Vote POUR : 10**

**Vote CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

La secrétaire de séance

  
Frédéric LE ROUX

Le Président

  
LE ROUX François

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 mars à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur François LE ROUX, premier Adjoint au Maire.

**Présents :** LE ROUX François, LEBERRE Claudine, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

**Absents :** LE FUR Philippe, SCOUARNEC Joseph donne procuration à LE BERRE Claudine

**Secrétaire de séance :** Frédéric LE ROUX

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le compte de gestion est établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice,

Considérant que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures du compte administratif de l'année correspondante,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :**

**ARTICLE 1 :** d'adopter le compte de gestion 2022, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

**ARTICLE 2 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**ARTICLE 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet de la commune.